Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 058-225800010-20261028-ART768CORBIGNY-AR

NIÈVRE le département

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° D 2026-30 portant fixation, **pour l'exercice 2026**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'**Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à Corbigny**

N° D 2026 - 768

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) du 21 mai 2010 ;

VU l'arrêté n° D 22-1425 du 21 novembre 2022 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'**Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais** ;

VU l'arrêté n° D 2026-30 du 21 janvier 2026 portant fixation, **pour l'exercice 2026**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'**Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à Corbigny** ;

VU l'avenant n° 75/2026 du 24 mars 2026 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), relatif à l'évolution des coefficients conventionnels ;

CONSIDERANT l'engagement du Conseil départemental en faveur du soutien aux SAD et la revalorisation des professionnels du secteur au titre de l'avenant n° 75/2026 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la Culture et du Sport

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° D 2026-30 du 21 janvier 2026 est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 058-225800010-20261028-ART768CORBIGNY-AR

ARTICLE 2 : En tenant compte de l'application d[illegible] du 1er juin 2026, le tarif horaire du service à domicile de de l'**Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à Corbigny, applicable au 1er novembre 2026** est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du **1er novembre 2026**	**26,80 €**

ARTICLE 3 : **Pour l'exercice budgétaire 2027**, la tarification horaire des prestations du service d'aide à domicile de l'**Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à Corbigny** est fixée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du **1er janvier 2027**	**25,51 €**

ARTICLE 4 : Le tarif du service d'aide à domicile de l'**Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à Corbigny**, défini à l'article 3, est calculé en tenant compte de l'application de l'avenant 75 en année pleine et des éléments suivants :

Total des charges retenues	**1 490 745,61 €**
Dont avenant 75 en année pleine	**28 595,61 €**
Recettes en atténuation	**51 000,00 €**
Résultat incorporé	**0,00 €**
Reprise de résultats affectés aux mesures d'exploitation	**0,00 €**
Base de tarification retenue	**1 439 745,61 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 OCT 2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice Adjointe de l'Autonomie

Bénédicte GARCIA

Publié le 28/10/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre